

COMMUNE DE SORÈZE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Séance du 30 JUIN 2015 - n°délibération 2015_042

Envoyé en préfecture le 06/07/2015

Reçu en préfecture le 06/07/2015

Affiché le 06/07/2015

SLO

ID : 081-218102887-20150630-D2015_042-DE

| | |
|--------------------------|------------|
| Nombre de conseillers : | 23 |
| En exercice : | 23 |
| Présents : | 18 |
| Votants : | 22 |
| Date de la convocation : | 08/06/2015 |

L'An deux mille quinze, le trente juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune de SOREZE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SOREZE, sous la présidence de **M. Albert MAMY, Maire de la commune de SORÈZE.**

Présents: M. Albert MAMY, Maire, Mmes Rose FABRE, Lisette GRANDAZZI, Isabelle LASNE, Anne-Marie LUCENA, Myriam MAURICE, Myriam MORETTI, Magali PERRIN, Nelly RAMIERE, Josette SALLES, MM. Edmond BERGE, Philippe DUSSEL, Marc DURAND, René ESCUDIER, Gérard de LEOTOING, Thierry POUVREAU, Thierry SEMAT, André SOULARD.

Ayant donné procuration : Caroline MARCHAND à Josette SALLES, Marie-Lise HOUSSEAU à Albert MAMY, Didier GLEIZES à Rose FABRE, François MARCOU à Nelly RAMIERE.

Absent excusé : Michel PIERSON.

Anne-Marie LUCENA été élue secrétaire.

APPROBATION D'UN RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-8 et suivants,

Considérant l'importance de disposer d'un règlement du service d'assainissement collectif afin de préciser les règles de fonctionnement du service, de clarifier les relations entre le service et ses usagers et de prévenir les contentieux ;

Considérant la nécessité de définir par un règlement du service les relations entre la collectivité exploitante du service d'assainissement collectif et ses usagers et préciser les droits et obligations respectifs de chacun,

Vu le projet de règlement d'assainissement collectif

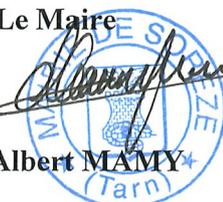
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec 22 voix pour, 0 abstention, 0 contre :

ADOpte le règlement du service d'assainissement collectif dont le texte est annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire

Albert MAMY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du déc.N°83-1025 du 28/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art.9) (JO du 3/12/83) modifiant le déc.N°65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art-1al.6), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Affichage le

Envoyé en préfecture le 06/07/2015

Reçu en préfecture le 06/07/2015

Affiché le 06/07/2015

ID : 081-218102887-20150630-D2015_042-DE

**COMMUNE DE
SOREZE (TARN)**

**SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

REGLEMENT DE SERVICE

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| Article 1 - Le service de l'assainissement collectif | 4 |
| 1.1 - Les eaux admises | 4 |
| 1.2 - Les engagements de l'exploitant | 4 |
| 1.3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif | 5 |
| 1.4 - Les interruptions du service | 5 |
| 1.5 - Les modifications du service | 6 |
| Article 2 - Votre contrat de déversement..... | 6 |
| 2.1 - La souscription du contrat de déversement..... | 6 |
| 2.2 - La résiliation du contrat de déversement..... | 6 |
| 2.3 - Si vous êtes en habitat collectif..... | 6 |
| Article 3 - Votre facture..... | 7 |
| 3.1 - La présentation de la facture | 7 |
| 3.2 - L'évolution des tarifs | 7 |
| 3.3 - Les modalités et délais de paiement | 7 |
| 3.4 - En cas de non paiement | 8 |
| 3.5 - Ecrêtement en cas de fuite après compteur..... | 8 |
| 3.6 - Le contentieux de la facturation..... | 8 |
| Article 4 - Le raccordement..... | 8 |
| 4.1 - Les obligations de raccordement..... | 8 |
| 4.1.1 - Pour les eaux usées domestiques..... | 8 |
| 4.1.2 - Pour les eaux usées assimilées domestiques | 9 |
| 4.1.3 - Pour les eaux usées autres que domestiques | 9 |
| 4.2 - Le branchement | 9 |
| 4.3 - L'installation et la mise en service | 10 |
| 4.4 - Le paiement..... | 10 |
| 4.5 - L'entretien et le renouvellement..... | 10 |
| 4.6 - La modification du branchement..... | 10 |

Envoyé en préfecture le 06/07/2015
Reçu en préfecture le 06/07/2015
Affiché le 06/07/2015
ID : 081-218102887-20150630-D2015_042-DF

Article 5 - Les installations privées 11

5.1 - Les caractéristiques 11

5.2 - L'entretien et le renouvellement..... 12

5.3 - Contrôles de conformité..... 12

Article 6 - Modification du règlement du service 12

PRÉAMBULE

Le règlement du service Est adopté conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Locales. Il désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 30 juin 2015.

Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif ; ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou la copropriété représentée par son syndic ; certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire
- **La collectivité exploitante** désigne la commune en charge du service public d'assainissement collectif

ARTICLE 1 - LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service public de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation et au traitement de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques provenant des immeubles d'habitation ; il s'agit des eaux d'utilisation domestique : cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- les eaux usées assimilées domestiques ; il s'agit des eaux provenant d'activités impliquant une utilisation de l'eau assimilable à l'utilisation domestique (immeubles autres que les immeubles d'habitation) ;

Précision : il s'agit de l'application des articles L.1331-7-1 du code de la santé publique, L.213-10-2 et R.213-48-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 donnant la liste des activités correspondantes.

- les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) qui pourront être autorisées à se raccorder sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité.

Précision : il s'agit de l'application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2 - Les engagements de la collectivité exploitante

La collectivité exploitante s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement. La collectivité exploitante vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 15 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 1 heure,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone de la mairie (05.63.74.40.30) du lundi au vendredi de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h ainsi que le samedi de 10 h à 12 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,

- pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - prendre contact avec le prestataire de la commune pour l'établissement d'un devis à charge de l'utilisateur conformément aux dispositions de la convention de prestation de service pour l'entretien et l'exploitation des ouvrages d'assainissement approuvée en conseil municipal.

1.3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif. Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ... ,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales ; il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins , des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.
- Le rejet après fosse septique pour les réseaux unitaires de collecte qui ne bénéficient pas d'un traitement

Précision : Les deux derniers alinéas résultent de l'article R 1331-1 du Code de la Santé Publique qui prévoit toutefois une possibilité pour la collectivité d'accorder des dérogations si les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et si les déversements ne risquent pas de dégrader la qualité du milieu récepteur.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité exploitante.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.4 - Les interruptions du service

La collectivité exploitante est responsable du bon fonctionnement du service.

A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité exploitante vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La collectivité exploitante ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité exploitante peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, la collectivité exploitante doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

ARTICLE 2 - VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement particulièrement pour les eaux assimilées domestiques et les eaux usées autres que domestiques..

2.1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la collectivité exploitante.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture dite "*facture-contrat*" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif.

Cette facture correspond

- aux frais d'accès au service.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2.2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone de la mairie (05.63.74.40.30) ou par lettre simple.

Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation.

Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2.3 - Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de versement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est sera facturé en conséquence.

ARTICLE 3 - VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, une facture par an..

3.1 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est établie par la collectivité exploitante à partir de la consommation d'eau potable relevée par le Syndicat des Eaux de la Montagne Noire de Cuq Toulza.

Les redevances aux organismes publics :

Elles figurent sur la facture d'assainissement émise par la collectivité exploitante mais sont reversées intégralement à l'Agence de l'Eau Adour Garonne au titre de la redevance de modernisation des réseaux de collecte.

Les éléments de votre facture ne sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la collectivité exploitante.

3.2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour sa part,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 - Les modalités et délais de paiement

Votre facture est calculée à terme échu sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

La facturation se fait en une fois :

- Courant septembre-octobre : le montant est calculé sur la consommation d'eau réelle relevée par le Syndicat des Eaux de la Montagne Noire.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

Sur demande, le paiement de la facture peut être effectué en 2 fois, conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996.

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part sans délai au Centre des Finances Publiques de Dourgne au 05.63.50.31.25.

Des solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion par le trésorier du Centre des Finances Publiques de Dourgne:

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un remboursement ou d'une annulation du titre de recettes, si votre facture a été surestimée.

3.4 - En cas de non paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %.

Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, le trésorier du Centre des Finances Publiques de Dourgne poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Précision : Il s'agit de l'application de l'article R.2224-19-9 du CGCT.

3.5 Ecrêtement en cas de fuite après compteur

Pour les locaux d'habitation uniquement : lorsque vous avez bénéficié d'un écrêtement de votre facture d'eau potable suite à une fuite d'eau sur la canalisation après compteur, le volume facturé au titre de l'assainissement correspond à celui facturé par le Syndicat des eaux de la Montagne Noire..

Précision : Il s'agit de l'application de l'article R.2224-20-1 et R2224-19-2 du CGCT ; cela ne concerne que les locaux d'habitation mais il est possible d'étendre cet écrêtement à l'ensemble des usagers du service ou de proposer une autre règle (par délibération).

3.6 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4 LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1 -Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité exploitante. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

4.1.1 Pour les eaux usées domestiques

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement construit postérieurement aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

4.3 L'installation et la mise en service

La collectivité exploitante détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement de la boîte de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières par le prestataire de la collectivité exploitante.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'entreprise agréée par la collectivité exploitante. La collectivité exploitante est seule habilitée à mettre en service le branchement, après vérification de la conformité des installations privées par le prestataire. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Elle donnera lieu à une facturation par la collectivité exploitante.

Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de la collectivité exploitante, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord de la collectivité exploitante, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par la collectivité exploitante.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4.4 Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec la collectivité, le prestataire établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui.

La collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant d'avoir à construire, ou à réhabiliter, une installation d'assainissement individuelle.

Cette participation est dénommée participation à l'assainissement collectif (PAC). Son montant est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

Elle est exigible à compter de la date de raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte.

Précision : cet alinéa est l'application de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique.

4.5 L'entretien et le renouvellement

La collectivité exploitante prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité exploitante.

4.6 La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la collectivité exploitante, les travaux sont réalisés par elle.

5 LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité exploitante et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

Précision : cet alinéa est l'application de l'article L. 1331-11 du code de la santé publique qui permet aux agents du service l'accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles prévus à l'article L. 1331-4.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle ; à cette fin :
 - les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

La collectivité exploitante ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3 Contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur pour un montant fixé par délibération.

6 MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Sorèze, le 30/06/2015

Le Maire

Albert MAMY